



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE MENTON

PORTER A CONNAISSANCE DU RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

REGLEMENT

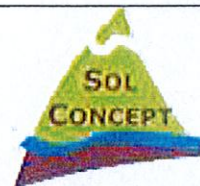
15 SEP. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141

Gérard GAVORY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

SERVICE EAU RISQUES



Sommaire

<u>TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PORTER A CONNAISSANCE</u>	2
<i>I.1 - Champ d'application</i>	2
<i>I.2 - Division en zones</i>	2
- Une zone de risque de grande ampleur.....	2
- Une zone de risque limité.....	3
<i>I.3. Zone prévue par l'article L.562-1 du code de l'environnement</i>	3
<i>I.4 – Rappels de la réglementation en vigueur</i>	3
- Propriété du sol et du sous-sol.....	4
- Risque sismique.....	4
<i>I.5 – Définitions des termes employés</i>	6
<u>TITRE II - MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS</u>	7
<i>Chapitre I. Dispositions applicables dans toutes les zones</i>	7
<i>Chapitre II. Dispositions applicables en zones rouge « R* »</i>	8
<i>Chapitre 3 - Dispositions applicables en zones bleues</i>	13
3. <u>TITRE III - RISQUE SISMIQUE</u>	22
4. <u>TITRE IV - Recommandations pour les biens et activités existants</u>	23
- Glissements.....	23
- Coulée.....	23

. TITRE I

. PORTEE DU REGLEMENT DU PORTER A CONNAISSANCE

I.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la propriété de MM. Nehl et à celle de M. Olivier, parties intégrantes du « porter à connaissance ». (PAC)

La nature des risques pris en compte sont les mouvements de terrain (glissement et coulées de boue) et les séismes.

I.2 - Division du territoire en zones

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement, deux zones de risques s'appliquent à la propriété de M. Nehl et à celle de M. Olivier:

▪ **Une zone de risque de grande ampleur (GA)**

Dans cette zone, dénommée « zone rouge \mathcal{R}^* » dans le présent règlement, l'ampleur des phénomènes qui se manifestent ne permet pas de réaliser des parades à l'échelle des unités foncières concernées. Elle correspond à la présence d'un aléa de grande ampleur de glissement de terrain ou de coulées boueuses.

▪ **Une zone de risque limité (L)**

Une sous-zone dénommée « zone bleue* », où des ouvrages de protection peuvent être réalisés sur les unités foncières concernées, afin de supprimer ou réduire fortement le phénomène naturel, et dans laquelle est présent au moins un aléa dont l'intensité est strictement supérieure ou égale à 4 sur une échelle 5 (indice étoilé, ex : G*, C*).

Une sous-zone, dénommée « zone bleue », où des ouvrages de protection peuvent être réalisés sur les unités foncières concernées, afin de supprimer ou réduire fortement le phénomène naturel, et dans laquelle ne sont présents que des aléas dont l'intensité est comprise dans un niveau de 1 à 3 sur une échelle de 5 (pas d'indice étoilé, ex : G, C).

I.3 - Zone prévue par le 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement

Cette zone couvre la totalité du territoire communal et ne concerne que le risque de séisme.

I.4 – Rappels de la réglementation en vigueur

▪ Propriété du sol et du sous-sol

Conformément à l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe au propriétaire.

▪ Risque sismique

La totalité du territoire de la commune est concernée par le risque de séisme.

A la date d'approbation du présent plan, la sismicité attachée au périmètre du présent plan est en zone 4, aléa qualifié de « moyen », conformément aux dispositions des articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement relatifs à la prévention du risque sismique, modifiées par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010.

I.5 – Définitions des termes employés

Les bâtiments sont répartis en quatre classes définies comme suit (décret n° 91-461 du 14 mai 1991) :

- En classe A :
 - les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres classes du présent article.
- En classe B :

REGLEMENT

- les bâtiments d'habitation individuelle ;
 - les établissements recevant du public des 4e et 5e catégories au sens des articles R.123-2 et R.123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres ;
 - bâtiments d'habitation collective ;
 - bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
 - les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
 - les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public ;
-
- En classe C :
 - les établissements recevant du public des 1re, 2e et 3e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres ;
 - bâtiments d'habitation collective ;
 - bâtiments à usage de bureaux ;
 - les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
 - les bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;
 - les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la classe D ci dessous ;

REGLEMENT

- les bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil ;
- En classe D :
 - - les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :
 - - les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
 - - les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
 - - les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :

REGLEMENT

- des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
- des centres de diffusion et de réception de l'information ;
- des tours hertziennes stratégiques ;
- les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aérodromes classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aérodromes civils (ITAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4 C, 4 D et 4 E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- les bâtiments des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

Détermination du nombre de personnes

Pour l'application de la classification ci-dessus, le nombre des personnes pouvant être simultanément accueillies dans un bâtiment est déterminé comme suit :

- pour les établissements recevant du public : selon la réglementation en vigueur ;
- pour les bâtiments à usage de bureaux ne recevant pas du public : en comptant une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à 12 mètres carrés ;
- pour les autres bâtiments : sur déclaration du maître d'ouvrage.

. TITRE II

. MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS

Chapitre I - Dispositions applicables DANS TOUTES LES ZONES

- Tous les projets devront préserver les couloirs naturels des ravines et vallons.

Est autorisé :

- Le remblaiement limité d'une ravine ou d'un vallon lorsque ce remblaiement est nécessaire au fonctionnement d'un service public et à condition :

- que les eaux permanentes ou temporaires soient maintenues en surface du remblai et que soit réalisé un aménagement adapté pour réduire la vitesse d'écoulement des eaux et écarter les risques d'affouillement,

Ou

- que soit mise en place une galerie permettant le libre écoulement des eaux permanentes ou temporaires ainsi que la réalisation d'éventuels travaux d'entretien ou de réparation lourde ;

- Le busage des ravines et vallons pour la réalisation de voirie ou d'accès, sur une longueur d'au plus 10 (dix) mètres mesurés parallèlement à l'axe de la ravine ou du vallon et sous réserve que la longueur cumulée des buses existantes soit inférieure à 10% (dix pour cent) de la longueur totale de la ravine ou du vallon. Le busage devra être dimensionné pour la crue centennale avec un entonnement dans les règles de l'art.

Chapitre II - Dispositions applicables en zones rouge « R* »

La zone « *R** » correspond à la présence d'un aléa de grande ampleur de mouvement de terrain (glissement de terrain, coulées de boue).

L'ampleur des phénomènes qui se manifestent ne permet pas de réaliser de parades à l'échelle des unités foncières concernées.

Article II.2.1 - Sont interdits :

A l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2 :

- Tous ouvrages ou constructions, toutes occupations et utilisation du sol, tous travaux, aménagements, stationnements ou installations de quelques natures qu'ils soient, y compris les déblais et remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, le stockage de produits polluants, dangereux ou vulnérables, les extensions ou la création des bâtiments de classe 1 et 2 définies à l'article I.5.

- L'évacuation des eaux usées, pluviales, de drainage, de vidange de piscines ou bassins par infiltration dans le sol.

- La construction ou reconstruction de bâtiments de classe C ou D.

Article II.2.2 - Sont autorisés avec prescriptions

1°) Projets nouveaux

- Les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs conséquences ;

- Les infrastructures de services publics (voiries et réseaux divers) et les équipements nécessaires à l'exploitation de ces infrastructures, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;

REGLEMENT

- Les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque cette implantation répond à une nécessité technique ou environnementale impérative, sans occupation humaine permanente, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des mesures de protection adaptées pour réduire leur vulnérabilité et garantisse leur pérennité ;

- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :

. les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole, sans hébergement ;

. les carrières ainsi que les bâtiments et installations directement liés à leur exploitation.

2°) Projets sur les biens et activités existants :

- Les aménagements d'accès

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR (notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures),

- Les extensions limitées à 15 m² de surface de plancher ;

- Les changements de destination des bâtiments à condition :

○ que la destination nouvelle ne soit pas un établissement recevant du public de type J ; R ; S ; U et ce quelle que soit la catégorie (nombre de personnes) ;

○ que la destination nouvelle ne soit pas un bâtiment indispensable pour la sécurité civile, la défense, le maintien de l'ordre public ou la gestion de crise ;

REGLEMENT

Nota :

J : établissement d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;

R : établissement d'enseignement et colonies de vacances ;

S : bibliothèque et centre de documentation ;

U : établissement sanitaire.

- La reconstruction des bâtiments totalement ou partiellement sinistrés, sous réserve que le sinistre ne soit pas causé par un risque pris en compte par le présent plan ;

- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les annexes des bâtiments d'habitation existants et régulièrement édifiés (garages, bassins, piscines, etc.).

3°) Zones boisées :

Les travaux et les coupes de bois visant à assurer une gestion durable des zones boisées et conformes aux documents de gestion des forêts prévus dans les articles L4 et L8 du Code Forestier.

SOUS RESERVE :

a) de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et, notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées aux risques ;

b) de ne pas créer de nouveaux risques ;

c) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons conformément aux dispositions du présent article ;

d) d'appliquer à tous les projets, nouveaux ou sur biens existants les prescriptions suivantes :

REGLEMENT

Prescriptions relatives aux rejets d'eaux

Pour tout projet sur des biens existants et équipés d'un dispositif d'assainissement existant, un diagnostic du système d'évacuation et d'épandage devra être effectué préalablement au projet et, le cas échéant, leur remplacement sera autorisé.

Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine ou de bassin, ...) sont évacués dans les réseaux d'assainissement collectifs existants.

En cas d'absence de ces réseaux collectif :

Tous les rejets d'eaux sont effectués dans un exutoire se trouvant hors zones rouges « \mathcal{R}^* », et hors zones bleues indicées « G^* », et possédant les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant).

En l'absence de réseaux collectifs, une étude hydrogéologique et géologique doit être réalisée préalablement au projet. L'étude définit les caractéristiques de cet exutoire de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.

• *Prescriptions relatives à la stabilité des terrains*

Pour tout projet, une étude géologique et géotechnique devra être réalisée préalablement au projet.

Elle devra préciser l'aléa identifié par le PPR au droit du projet en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain. Elle définira les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa identifié et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines.

Elle devra traiter notamment des aspects suivants :

- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière ;
- niveau et type de fondations ;
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges (bâtiments) ;
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôles de ces réseaux ;

REGLEMENT

- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet ;
 - contraintes particulières pendant la durée du chantier.
- *Prescriptions relatives à l'implantation des constructions :*

L'implantation des constructions devra respecter une marge de recul d'au moins trois mètres par rapport à la crête des berges des talwegs et au sommet des talus amont des routes, ou de 5 mètres par rapport à l'axe des ravines et vallons.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zones BLEUES

La zone bleue comporte des indices alphabétiques qui définissent la nature du risque de mouvement de terrain :

G et G* : glissement de terrain
C : coulées de boue

L'indice étoilé * indique la présence d'un niveau d'aléa fort, supérieur à 3 sur une échelle de 1 à 5.

Les prescriptions à mettre en œuvre tiennent compte des effets cumulatifs des risques.

Pour satisfaire ces prescriptions, des études techniques particulières devront être réalisées afin de définir le type de protection le mieux adapté à la nature du risque, ainsi que son dimensionnement.

A titre d'exemples, des moyens techniques de protection des constructions par type de phénomène et de solutions techniques de protection contre les rejets d'eaux, sont énoncés au titre V du présent règlement. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

REGLEMENT

EN ZONE BLEUE « GC »
Risques de glissement et de coulée (GC)

Dans cette zone, l'intensité du risque de glissements est faible à modéré (niveau 1 à 3 sur une échelle de niveau 5).

▪ **Article II.3.1 - Sont interdits :**

- Le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse.

- Toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol : déboisement, excavation, remblais, etc.

▪ **Article II.3.2 - Sont autorisés avec prescriptions :**

Sous réserve

a) de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, et notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,

b) de ne pas créer de nouveaux risque,

c) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons,

- Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.1 sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions prévues par le présent article.

- Les travaux et les coupes de bois réalisés selon les prescriptions des documents cités dans les articles L4 et L8 du code forestier, garantissant une gestion durable des zones boisées.

Prescriptions relatives à la stabilité du terrain

Les projets devront être adaptés à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire et/ou son hétérogénéité.

Pour tous les projets nouveaux ou les extensions (de plus de 15 m² de surface de plancher) de constructions existantes, **une étude géologique et géotechnique** devra être réalisée préalablement au projet.

Elle devra préciser l'aléa identifié (GC) par le PPR au droit du projet en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain.

Elle définira les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa identifié et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines.

Elle devra traiter notamment des aspects suivants :

- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière
- niveau et type de fondations,
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges (bâtiments),
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôles de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier.
- définition des contraintes à prendre en compte pour les ouvrages de soutènements.

Néanmoins, cette étude géotechnique n'est pas exigée dans le cadre des exceptions suivantes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades sans modification de la structure et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les changements de destination des locaux pour lesquels la totalité de la SHOB des locaux changeant de destination est inférieure à 100 m² ;

REGLEMENT

- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec un glissement de terrain.

NOTA :

Le choix des méthodes d'investigation est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre en fonction du projet et du niveau d'aléa identifié par le présent plan. Il est conseillé de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le prestataire l'ayant réalisé.

Prescriptions relatives au rejet des eaux

Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine ou de bassin, ...) sont évacués dans les réseaux d'assainissement collectifs existants.

En cas d'absence de ces réseaux collectifs :

- Tous les rejets d'eaux sont effectués dans un exutoire se trouvant hors zones rouges « \mathcal{R}^{**} » et hors zones bleues indicées « G^* » et possédant les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant).
- Tout projet devra faire préalablement l'objet d'une étude hydrogéologique et géologique permettant de définir les caractéristiques de cet exutoire de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.
- Pour tout projet sur des biens existants et équipés un dispositif d'assainissement existant, un diagnostic du système d'évacuation et d'épandage devra être effectué et leur remplacement sera autorisé **lorsque celui ci est insuffisant ou caduc.**

REGLEMENT

Prescriptions particulières

- L'étanchéité des canalisations des réseaux de fluides et de gaz ainsi que les réservoirs d'hydrocarbure devra être totale à la fin des travaux ; ces canalisations devront résister à des mouvements de terrains localisés.

- Le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés.

- Les surfaces dénudées doivent être végétalisées.

- L'implantation des constructions devra respecter une marge de recul d'au moins cinq mètres par rapport à la crête des berges des talwegs et au sommet des talus amont des routes, ou de dix mètres par rapport à l'axe des ravines et vallons.

- Les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles...), et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver, aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisines et celles situées à l'aval.

- Le camping et le caravaning sont autorisés sous réserve de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

REGLEMENT

EN ZONES BLEUES « GC* »

Dans cette zone, l'intensité du risque de glissements est élevée (niveau 4 à 5 sur une échelle de niveau 5).

Article II.3.3 - Sont interdits :

- Le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse ;
- Toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol : déboisement, excavation, remblais, etc ;
- L'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur liés à des bâtiments nouveaux, à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures, jardins et parcs ;
- Les rejets d'eaux usées (EU), d'eaux pluviales (EP), d'eaux de drainage, d'eaux de vidange des piscines hors des réseaux collectifs et la mise en place d'un assainissement autonome se rejetant dans le milieu naturel.

REGLEMENT

▪ **Article II.3.4 - Sont autorisés avec prescriptions :**

Sous réserve :

a) *de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, et notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,*

b) *de ne pas créer de nouveaux risque,*

c) *de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons conformément au chapitre 1 du présent règlement*

- Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.3 sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions prévues par le présent article.

- Les travaux et les coupes de bois réalisés selon les prescriptions des documents cités dans les articles L4 et L8 du code forestier, garantissant une gestion durable des zones boisées.

▪ **Prescriptions relatives à la stabilité du terrain**

- Les projets devront être adaptés à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire.

- Les projets devront résister aux tassements différentiels.

- Pour tous les projets nouveaux ou les extensions (de plus de 15 m² de surface de plancher) de constructions existantes, une étude géologique et géotechnique devra être réalisée préalablement au projet.

Elle devra préciser l'aléa identifié (G*) par le PPR au droit du projet en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain.

Elle définira les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa identifié et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines.

Elle devra traiter notamment des aspects suivants :

- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière
- niveau et type de fondations,

REGLEMENT

- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges (bâtiments),
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôles de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier,
- définition des contraintes à prendre en compte pour les ouvrages de soutènements.

Néanmoins, cette étude géotechnique n'est pas exigée lorsque :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades sans modification de la structure et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les changements de destination des locaux pour lesquels la totalité de la SHOB des locaux changeant de destination est inférieure à 100 m² ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec un glissement de terrain.

NOTA : Le choix des méthodes d'investigation est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre en fonction du projet et du niveau d'aléa identifié par le présent plan. Il est conseillé de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le prestataire l'ayant réalisé.

Prescriptions relatives au rejet des eaux

Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine ou de bassin, ...) sont évacués dans les réseaux d'assainissement collectifs existants.

- En cas d'absence de ces réseaux collectifs :
 - Tous les rejets d'eaux sont effectués dans un exutoire se trouvant hors zones rouges « R* » et hors zones bleues indicées « GC* » et possédant les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant).

REGLEMENT

- Tout projet devra faire préalablement l'objet d'une étude hydrogéologique et géologique permettant de définir les caractéristiques de cet exutoire de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.
- Pour tout projet sur des biens existants et équipés un dispositif d'assainissement existant, un diagnostic du système d'évacuation et d'épandage devra être effectué et leur remplacement pourra être autorisé **lorsque celui ci est insuffisant ou caduc.**

Prescriptions particulières

Pour les canalisations des réseaux de fluides et de gaz ainsi que les réservoirs d'hydrocarbure, leur étanchéité devra être totale à la fin des travaux et elles devront résister à des mouvements de terrains localisés.

Le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés.

Les surfaces dénudées doivent être végétalisées.

Les couloirs naturels des ravines et vallons doivent être préservés.

L'implantation des constructions devra respecter une marge de recul d'au moins cinq mètres par rapport à la crête des berges des talwegs et au sommet des talus amont des routes, ou de dix mètres par rapport à l'axe des ravines et vallons.

Les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles...), et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver, aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisines et celles situées à l'aval.

Le camping et le caravanning sont autorisés sous réserve de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

REGLEMENT

. TITRE III

. RISQUE SISMIQUE

La totalité du territoire de la commune est concerné par le risque de séisme.

A la date d'approbation du présent plan, le niveau de sismicité est de niveau 4 (qualifié de « moyen ») conformément aux dispositions des articles R563-1 à R563-8 du code de l'environnement relatifs à la prévention du risque sismique, et à celles des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 entrés en vigueur le 1er mai 2011.

Prescriptions à mettre en œuvre :

A compter du 1er mai 2011, tous bâtiments, équipements et installations nouveaux doivent respecter les nouvelles règles parasismiques Eurocode 8 (normes NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées).

Sans préjudice des éventuelles évolutions de la réglementation applicable, les règles de construction issues de la norme NF P 06-014 de mars 1995 amendée A1 de février 2001 (dite « PC-MI »), en vigueur à la date d'élaboration du présent règlement, peuvent être mises en œuvre pour la construction des maisons individuelles concernées par le champ d'application de ladite norme.

TITRE IV

Recommandations pour les biens et activités existants

Réalisation de travaux destinés à réduire les risques ou leurs conséquences, suivant les exemples énoncés au titre V ci-après.

▪ Glissements

Ces mouvements peuvent être superficiels, semi-profonds ou profonds.

Des études portant sur la caractérisation de l'aléa (ampleur en profondeur, superficie), sur sa probabilité d'occurrence, sur des moyens de confortements adaptés sont à réaliser.

En particulier, des forages à au moins 20 m de profondeur avec essais pressiométriques, des forages carottés, des profils de sismique réfraction, la mise en place de piézomètres (30 m de profondeur au moins) avec suivi, et des essais de laboratoire (c , ϕ , γ) sont à réaliser.

Si les études concluent à la faisabilité de parades, celles-ci pourront être de type :

- drainage profond, par galeries, ou drain, notamment sub-horizontaux.
- traitement et armement profond du sous-sol (mise en place de tirants par exemple).
- soutènements.

En zone d'aléa limité (L), les mouvements étant *a priori* d'ampleur plus limitée (en profondeur et en superficie), les traitements pourront être moins profonds : mouvements de terre, butées, fondations profondes, clouage, soutènements,...).

▪ Coulées

Des études portant sur la caractérisation de l'aléa (extension, volumes mobilisables), et sur les moyens à mettre en œuvre pour supprimer la cause (stabilisation des zones alimentant les coulées) sont à réalisées.

Les parades peuvent être du type : barrage, ouvrages déflecteurs, pièges à matériaux, afin de détourner la coulée ou de limiter ses effets.

La construction dans l'axe des talwegs est à proscrire.